

Occupation du domaine privé de l'Etablissement sur le site du barrage de Naussac

1. Demande d'autorisation d'exploitation agricole sur des parcelles du domaine privé de l'Etablissement

A l'occasion du départ à la retraite de ses parents, exploitants agricoles, et à la demande de la DDT de la Lozère, Monsieur Emmanuel Thérond, qui reprend l'exploitation, sollicite l'autorisation d'exploiter à des fins de pâturage certaines parcelles situées sur le domaine privé de l'Etablissement.

C'est dans ce contexte qu'un document autorisant l'exploitation des parcelles ZB 23 et ZB 44p, ZB 24, 26, 28 et ZB25 est soumis à la signature de l'Etablissement, en tant que propriétaire. Le courrier fait référence à des accords conclus entre M et Mme Thérond et SOMIVAL ou l'EPALA lors de la construction de Naussac 2, qui auraient autorisé l'exploitation par les époux Thérond et leurs enfants de l'ensemble des parcelles objet de la demande.

Sur la base des documents disponibles, il apparaît que deux conventions ont été signées les 9 octobre et 5 novembre 1992 :

- Une première convention, conclue avec la SOMIVAL, qui avait pour objet de préciser les modalités d'acquisition et de mise à disposition des terrains propriété de la SOMIVAL (qui ont été depuis transférés à l'Etablissement dans le cadre du transfert du barrage). Les parcelles ZB 23 et ZB 44p situées sur la commune de Langogne font ainsi l'objet d'une mise à disposition à M et Mme Therond pour eux et leurs enfants. Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et gratuit, sans que la durée soit précisée.
- Une deuxième convention, conclue avec l'EPALA, qui avait pour objet de fixer les indemnités à verser par l'EPALA pour l'éviction de l'exploitation sur les terrains acquis par l'EPALA pour la réalisation de Naussac 2 et pour les mesures compensatoires permettant la remise à niveau du potentiel de l'exploitation. Elle prévoyait la mise à disposition de parcelles, notamment celles objet de la demande ZB 24, 26, 28 (environ 4 Ha), situées en bordure de l'Allier sur la commune de Langogne. Cette mise à disposition prenait fin au plus tard le jour de commencement des travaux de Naussac 2. Il est à noter que la parcelle ZB 25 est citée dans la convention comme terrain exploité par M et Mme Thérond qui devait être acquis par l'EPALA, mais n'a fait à aucun moment l'objet d'une mise à disposition. Les parcelles ZB 24, 25, 26 et 28 seraient donc actuellement exploitées sans titre.

Avec le souci toujours de la satisfaction des demandes locales, dans la mesure du possible, Il est proposé d'accorder l'autorisation d'exploiter les terrains demandés pour une période de 3 ans. Cette autorisation serait accordée à titre gratuit, en contrepartie de l'entretien des terrains ; elle ferait l'objet d'une convention (le suivi de cette dernière comprendrait une visite annuelle des terrains par l'agent de l'Etablissement basé sur le site de Naussac, accompagné de l'exploitant).

- Il est proposé au Comité Syndical de l'Etablissement d'adopter la délibération correspondante.

2. Demande d'occupation de parcelles dans le cadre d'une activité de randonnée en ânes

Par courrier daté du 17 janvier 2012, Mademoiselle Anne Goubert sollicite l'occupation des parcelles n° AS 117, AS 118, AS 120, AS 121, AS 114, AS115, AS 119, AS 122, AS 123 et AS 124 situées sur la commune de Pradelles sur le domaine privé de l'Etablissement, afin de faire pâturer des ânes.

La surface concernée est de 3 Ha 80a 44ca. Les parcelles sont situées en bordure de l'Allier ou juste au-dessus.

Il est proposé d'accorder l'autorisation d'occuper les terrains demandés pour une période de 3 ans. Cette autorisation serait accordée à titre gratuit, en contrepartie de l'entretien des terrains et ferait l'objet d'une convention (le suivi de cette dernière comprendrait une visite annuelle des terrains par l'agent de l'Etablissement basé sur le site de Naussac, accompagné de la signataire).

- | |
|--|
| <p>- Il est proposé au Comité Syndical de l'Etablissement d'adopter la délibération correspondante.</p> |
|--|

3. Demande de passage sur la digue du Mas d'Armand

La digue du Mas d'Armand, propriété de l'EP Loire, a fait l'objet de travaux d'aménagement en 2009 : pose de 600 m de clôtures de sécurité en bois de chaque côté, mise en place d'accès pour les handicapés et les piétons, traitement de surface de la piste sur digue, mise en place de barrières bois à chaque extrémité fermées par un cadenas pour l'accès hors piétons et handicapés.

Anne Goubert sollicite par courrier du 17 janvier 2012 l'accès à la digue pour le passage par des randonneurs accompagnés d'ânes.

Cette demande nécessiterait le prêt de la clé du cadenas utilisé pour ouvrir les barrières en bois. Au vu des risques encourus en termes d'entretien de la digue et de sécurité des usages, il est proposé, en l'état de ce dossier, de ne pas répondre favorablement à la demande.

4. Passage sur des parcelles privées pour l'exploitation de la digue du Cheylaret

Afin de contrôler l'étanchéité de la digue du Cheylaret, deux drains ont été créés lors de la construction.

Lors de la visite réglementaire par le service de contrôle, l'année dernière, une mesure du débit de ces drains a été demandée. Cette intervention est réalisée depuis septembre 2011 par les techniciens de BRL Exploitation, toutes les 2 semaines.

Afin de se rendre sur le point d'exutoire des drains, un passage sur des terrains privés est nécessaire. Une autorisation de passage sur la parcelle ZB 15, propriété de M. Courtois a été accordée, et fait l'objet d'une convention autorisée par délibération 11-139-B du bureau du 28 septembre 2011.

Il s'avère que d'autres propriétaires privés sont concernés par un passage sur leurs terrains, sur les parcelles :

- ZB 62, située sur la commune de Langogne, propriété de Monsieur et Madame Courtois
- ZB 61, située sur la commune de Langogne, propriété de Monsieur Le Fustec Eric et de Monsieur Le Fustec Yann.

Il est donc proposé de solliciter un droit de passage auprès de Monsieur et Madame Courtois ainsi que Messieurs Lefustec Yann et Eric, et d'autoriser la signature d'une convention.

- Il est proposé au Comité Syndical de l'Etablissement d'adopter la délibération correspondante.**